



ARRETE N° 2025/051

PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT
N° 2024/077 RELATIF A L'INTERDICTION DE
CIRCULER AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

GRAND RUE - 78870 BAILLY

Le Maire de la commune de BAILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24 à L2122-28, L2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6.1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24 et R417-10 ;

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure article L.511-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté Permanent N°2024/077 concernant l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes Grand Rue, rue de Noisy et rue de la Croix Blanche ;

VU la demande de l'entreprise DIFFAZUR, qui doit effectuer une livraison de matériaux pour un chantier situé 33 rue de la Collinerie (78870 BAILLY), le jeudi 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour permettre cette livraison d'autoriser une dérogation temporaire de tonnage à l'entreprise DIFFAZUR ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise DIFFAZUR est autorisée exceptionnellement à circuler avec un véhicule de plus de 3,5 tonnes, Grand Rue, le jeudi 22 mai 2025 entre 9h et 16h, afin d'effectuer sa livraison de matériaux, sur le chantier du 33 rue de la Collinerie.

ARTICLE 2 : Le véhicule du demandeur pourra stationner devant le 33 rue de la Collinerie dans la mesure où celui-ci ne gêne en aucun cas la circulation des autres véhicules dans la rue.

ARTICLE 3 : Charge à l'entreprise de fournir et mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires au bon déroulement de cette livraison. En cas d'accident la responsabilité du demandeur pourra être engagée.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages éventuels, de toute nature sur les voies empruntées.

ARTICLE 5 : Cette dérogation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée et devra impérativement être présentée pour tout contrôle, aux services de Police.

ARTICLE 6 : Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Police Municipale de Bailly, et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Bailly sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont adressées à :

- Versailles Grand Parc deplacements@agglovgp.fr et plaine@agglovgp.fr
- M. le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy-le-Roi bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- La Police municipale de Bailly police@mairie-bailly.fr
- Le SDIS LOU.prevision@sdis78.fr
- La société DIFFAZUR savcpp@diffazur.fr
- Monsieur le Directeur des Services Techniques sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr

Fait à Bailly, le 19/05/2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué aux Mobilités,
à la Voirie et aux Travaux,



Denis PETITMENGIN